



**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier n° : 529 00525

Dossier suivi par : Frédéric GOURLAY

Objet : Rapport de présentation au CODERST – Régime
Enregistrement

Départ n° : 2017 04204

PJ : 1 exemplaire du dossier

Quimper, le 03/07/2017

L'inspecteur de l'environnement

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
avec présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques**

ENREGISTREMENT

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-22 et R 512-46-23

**AUGMENTATION DES EFFECTIFS PORCINS
DE L'ELEVAGE EXPLOITE PAR L'EARL SEACH
LIEUDIT KERMERRIEN A CLOHARS CARNOET**

(Siège social : Kerguillaouet à MOELAN SUR MER)

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Présentation de la demande

Le dossier a été déposé le 14/12/2016.

La demande est présentée dans le cadre d'une augmentation des effectifs porcins sur le site de Kermérrien.

I.2 L'historique du site

L'EARL SEACH exploite deux sites d'élevage porcin autorisés par l'arrêté préfectoral n°94/2014 AE du 29/08/2014, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 109/97A du 17/10/1997 (site de Kermérrien à CLOHARS CARNOET) et à l'arrêté préfectoral n° 245/2000A du 19/12/2000 (site de Coat Savé à MOELAN SUR MER) pour les effectifs suivants :

Site de Kermérrien :

- 1690 porcs de plus de 30 kgs
- 1556 porcs de moins de 30 kgs

Site de Coat Savé :

- 630 reproducteurs
- 2824 porcs de plus de 30 kgs
- 1352 porcs de moins de 30 kgs

II OBJET DE LA DEMANDE

II. 1 – Le projet

- Structure :

Aucune construction n'est prévue

Une ancienne porcherie de truies gestantes sera réaménagée en engrangement de 300 places (P1).

- Effectifs :

Situation	Actuelle	Projet	Total
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1690	+ 300	1990
Porcs de moins de 30 kg	1556	0	1556
Total animaux équivalents	2001	+ 300	2301

- Mode de gestion des effluents d'élevage :

La gestion des effluents est commune aux deux sites d'élevage : traitement par compostage sur le site de Coat Savé et plan d'épandage constitué de terres en propre et de terres mises à dispositions.

Le volume global de lisier produit représente 13 914 m³ répartis comme suit :

- site de Coat Savé : 9555 m³ (36384 uN- 22314 m³ uP- 23268 uK)
- site de Kermérrien : 4359 m³ (14482 uN- 8173 uP- 9407 uK)

L'intégralité du lisier produit sur le site de Kermérrien sera valorisée sur le plan d'épandage.

Le plan d'épandage évolue de la façon suivante :

- diminution des surfaces mises à disposition par le prêteur AUDREN Jean François (QUIMPERLE). Ces parcelles sont reprises par l'EARL LE GARREC qui les laisse à disposition de l'EARL LE SEACH : mise à disposition partielle)
- intégration de deux prêteurs : EARL DE COTONARD (CLOHARS CARNOET) et EARL DE TAL AR HOAT (CLOHARS CARNOET)
- aucune modification sur les terres en propres et les terres mise à disposition par la SCEA du BEARN (QUIMPERLE), le GAEC COROLLER (QUIMPERLE), le GAEC GREVELLEC (CLOHARS CARNOET), le GAEC de KERGUSSAL (CLOHARS CARNOET)

Une unité de traitement des lisiers par compostage est autorisé et en service sur le site de « Coat Savé » depuis mai 2002. Il s'agit du procédé Ex-Natural qui associe déchets verts et lisier porcin. Après projet, le volume de lisier traité issu du site de Coat Savé, représentera 3868 m³ (19892 UN et 11093 UP2O5).

L'autre partie du lisier est directement épandu sur terres en propre et mises à disposition soit 10046 m³ (30973 UN et 19392 UP2O5).

II. 2 –Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : hors ZAR
- Elevage soumis à l'obligation de traitement : non
- Elevage situé dans le bassin Versant de l'Ellé-Isole-Laïta
- Elevage et plan d'épandage non concerné par un zonage NATURA 2000 ou périmètre de protection de captage

- Plan d'épandage concerné par une zone conchylicole :

- Le GAEC GREVELLEC, AUDREN Jean François et le GAEC de KERGUSSAL disposent de terres dans les 500 m en amont d'une zone conchylicole : ces parcelles ont été exclues dans l'AP du 29/08/14. Aucune

modification apportée à leur plan d'épandage respectif sauf la reprise de l'îlot 4, hors zone conchylicole, par l'EARL LE GARREC auparavant exploité par Monsieur AUDREN.

- les nouveaux prêteurs, l'EARL de TAL AR HOAT et l'EARL de COTONARD possèdent des îlots en zone conchylicole mais ne disposent pas individuellement de dérogation pour épandage de lisier.

En conclusion, en l'absence de demande de dérogation d'épandage de lisier porcin, l'ensemble des îlots ou parties d'îlots concernés sont de fait à exclure du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H à savoir les îlots :

- **EARL de TAL AR HOAT : îlots 1 partiellement, 7, 10, 11 partiellement, 13, 14, 20 partiellement, 21, 22, 23 partiellement, 24, 25 partiellement, 27, 33, 37, 39, 41 partiellement, 42 partiellement, 43, 44, 45, 51**
- **EARL de COTONARD : îlot 10 partiellement, 17 et 18**

II. 3 – Site d'implantation

- Localisation du site d'implantation

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
CLOHARS CARNOET	Kermérrien	G	385

III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2301 animaux-équivalents répartis comme suit : 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1556 porcs de moins de 30 kg	E

* E : Enregistrement

IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel

Les prescriptions de l'AM de prescriptions générales sont renforcées sur les points suivants :

En l'absence de demande de dérogation d'épandage de lisier porcin, les îlots ou parties d'îlots situés en amont d'une zone conchylicole doivent être exclus du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H à savoir :

- **EARL de TAL AR HOAT (CLOHARS CARNOET) : îlots 1 partiellement, 7, 10, 11 partiellement, 13, 14, 20 partiellement, 21, 22, 23 partiellement, 24, 25 partiellement, 27, 33, 37, 39, 41 partiellement, 42 partiellement, 43, 44, 45, 51**
- **EARL de COTONARD (CLOHARS CARNOET) : îlot 10 partiellement, 17 et 18.**

IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures

Elles concernent :

- les forages des sites de Coat Savé et Kermérrien ; la prescription reprise ne concerne plus que le forage du site de Kermérrien.
- l'exclusion du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H, des îlots ou parties d'îlots situés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole exploitées par :
 - le GAEC DE GREVELLEC (CLOHARS CARNOËT) : îlots 38, 41, 49, 36, 55, 56, 29, 10, 16 situés en totalité en zone conchylicole et les îlots 32, 40, 50, 54, 4, 30, 5 situés partiellement en zone conchylicole
 - le GAEC KERGUSSAL (CLOHARS CARNOËT) : îlot 16
 - M. AUDREN Jean-François (MOËLAN SUR MER) : îlots 12 et 5 partiellement

V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'exploitation EARL SEAC'H a déposé une modification de ses installations sur la commune de CLOHARS CARNOET.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer des prescriptions particulières à l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-22, le dossier doit faire l'objet d'un avis du CODERST.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le préfet, après avis des membres du CODERST, d'enregistrer les installations de l'élevage exploité par l'EARL SEAC'H au lieu dit Kermérrien à CLOHARS CARNOET (siège social : Kerguillaouet à MOELAN SUR MER)

Parallèlement, concernant le site de Coat Savé, un nouvel acte devra être pris, afin de prendre en compte uniquement les effectifs présents sur ce site.

Vu et transmis,

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

V. DUBOIS

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

F. GOURLAY



PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR L'EARL SEAC'H

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans les 500 m en amont d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP du 17/10/1997) qui sont abrogées et les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2014 sont maintenues dans le présent arrêté :

❖ Périmètre de 500 mètres d'une zone conchylicole :

- ✓ Exclusion des îlots 38, 41, 49, 36, 55, 56, 29, 10, 16 situés en totalité en zone conchylicole et les îlots 32, 40, 50, 54, 4, 30, 5 situés partiellement en zone conchylicole exploités par le GAEC DE GREVELLEC (CLOHARS CARNOET) y compris ceux ayant obtenu une dérogation pour l'épandage de fumier de bovin exclusivement
- ✓ Exclusion des îlots 12 et 5 en partie, exploités par le Jean François AUDREN (MOELAN SUR MER) et l'îlot 16 exploité par le GAEC KERGUSSAL (CLOHARS CARNOET).

❖ Forage :

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogataire reste sous réserve

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- ✓ Réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage
- ✓ Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ;

Prescriptions aménageant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Néant

Prescriptions renforçant, complétant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

En l'absence de demande de dérogation d'épandage de lisier porcin, les îlots ou parties d'îlots situés en amont d'une zone conchylicole doivent être exclus du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H à savoir :

- **EARL de TAL AR HOAT (CLOHARS CARNOET) : îlots 1 partiellement, 7, 10, 11 partiellement, 13, 14, 20 partiellement, 21, 22, 23 partiellement, 24, 25 partiellement, 27, 33, 37, 39, 41 partiellement, 42 partiellement, 43, 44, 45, 51**
- **EARL de COTONARD (CLOHARS CARNOET) : îlot 10 partiellement, 17 et 18**

Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-equivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.